
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

RG : 100
du 25/02/2019

Affaire :

SILA Issa

Contre

SOCIETE KIBSI &
FILS (SOKEF)

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le dix avril ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Monsieur SILA Issa, commerçant de nationalité burkinabé, exerçant sous le nom de **SILA Équipement et BTP**, domicilié à Ouagadougou, lequel élit domicile à **la SCPA HOREB**, Avocats associés, sise à Ouagadougou, Boulevard des Tansoba (Circulaire) Secteur 46 ex sect. 30, 14 BP 362 Ouaga 14, Tél : 25 37 20 09 ;

Demanderesse d'une part ;

A

La **SOCIETE KIBSI ET FILS** en abrégé « **SOKEF** », société à responsabilité limitée dont le siège est à Ouagadougou, 01 BP 480 Ouagadougou 01. Tél : 75 53 00 57. représentée par son Gérant Monsieur **OUEDRAOGO Kibsi** ;

Défenderesse d'autre part ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 19/01/2019, et en vertu de l'ordonnance n°133/2019 rendue le 14/02/2019 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, placée au pied d'une requête à elle présentée le 12/02/2019, Monsieur SILA Issa a fait assigner la SOCIETE KIBSI ET FILS (SOKEF) en référé aux fins de s'entendre :

- Déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- Ordonner à la SOCIETE KIBSI ET FILS « SOKEF », à lui payer la somme de trente-trois millions cent trente-cinq mille quatre cent vingt-sept virgule cinq (33 135 427,5) F CFA à titre de provision ;
- La condamner à lui payer la somme d'un million

(1 000 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

- La condamner aux entiers dépens.

Au soutien de sa requête, il explique que la société SOKEF SARL représentée par son gérant OUEDRAOGO Kibsi a été attributaire d'un marché ; que n'ayant pas les moyens financiers et matériels nécessaires, elle a sollicité le concours de SILA Issa ; qu'au regard de sa contribution financière, il a été convenu que la moitié du bénéfice lui reviendra ; qu'il verse au dossiers les pièces montrant cet engagement ; que de la sorte, il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de trente-trois millions cent trente-cinq mille quatre cent vingt-sept virgule cinq (33 135 427,5) F CFA à titre de provision, fondement pris de l'article 464 -3 du code de procédure civile ; que s'étant attaché les services d'un conseil , elle demande sa condamnation à lui payer la somme d'un million (1 000 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réplique, la société SOKEF SARL reconnaît sa créance et reconnaît avoir été payé ; que cependant, elle n'a pas pu encaisser les fonds car il s'agit d'un chèque trésor ; qu'elle n'est pas de mauvaise foi et entend s'acquitter de sa dette ; qu'ainsi, elle demande à être exempté des frais exposés et non compris dans les dépens pour lesquels SILA Issa demande sa condamnation ;

DISCUSSION

De la provision

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation

n'est pas sérieusement contestable » ; qu'en l'espèce, SOKEF SARL reconnaît sa créance mais dit n'avoir pas encore pu encaisser son chèque trésor ; qu'il convient de la condamner à lui payer la somme de trente-trois millions cent trente-cinq mille quatre cent vingt-sept virgule cinq (33 135 427,5) F CFA à titre de provision ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité ;

Attendu que SILA Issa expose que par la faute de la société SOKEF SARL elle a dû engager une procédure par les soins d'un avocat ; que cela lui a occasionné un coût car les services étant payant ; qu'elle sollicite la condamnation au remboursement de ces frais qui s'élèvent à un million (1 000 000) FCFA ; que, conformément au barème indicatif des honoraires d'avocats, il convient de ramener ce montant à de plus justes proportions et de condamner la société SOKEF SARL à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) FCFA au titre desdits frais ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la société SOKEF SARL a succombé ; qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIF


Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Recevons SILA Issa en sa demande ;
- En conséquence, condamnons la SOCIETE KIBSI ET FILS en abrégée « SOKEF » à lui payer la somme de trente-trois millions cent trente-cinq mille quatre cent vingt-sept virgule cinq (33 135 427,5) F CFA à titre de provision ;
- La condamnons en outre à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens
- La condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

